

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 février 2021

PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 3787)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 35

présenté par

M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Boëlle,  
M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Brun, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille,  
M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Door, M. Kamardine, M. Manuel, M. Meyer, M. Parigi,  
M. Quentin, M. Ravier et M. Reiss

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

L'article 63 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du Conseil constitutionnel sont soumis à des règles de transparence précisées par une loi organique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les membres du Conseil constitutionnel ne sont jusqu'à présent soumis à aucune déclaration de patrimoine. Dans un souci de transparence et du fait de leur pouvoir, il semble important qu'ils soient soumis aux mêmes règles que les élus politiques.